

**N° 385153**

**Fédération de muaythai et  
disciplines associées**

**2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> sous-sections réunies**

**Séance du 16 octobre 2015**

**Lecture du 9 novembre 2015**

## **CONCLUSIONS**

**M. Xavier DOMINO, rapporteur public**

Dans ses percutantes conclusions sur votre décision du 19 juin 2009 *Fédération française du full contact et disciplines associées et fédération française de muaythai et disciplines associées*, n° 319895, aux Tables, Béatrice Bourgeois-Machureau vous avertissait avec perspicacité que « *S'il est un domaine sportif difficile à appréhender pour les non initiés, c'est bien celui de la boxe pieds-poings. (...) Le monde de la boxe pieds-poings est en effet caractérisé par l'existence de multiples variantes de cette activité sportive, qui (...) ont en commun d'associer ce que les commentateurs autorisés en ce domaine appellent les « techniques de pieds » et les « techniques de poings » et diffèrent ensuite par les règles spécifiques qui y sont appliquées.*

Comme elle vous l'avait aussi parfaitement indiqué, le muaythai « *se caractérise par le fait que l'on peut utiliser toutes les parties du corps, à l'exception de la tête qui a été retirée de la gamme des moyens d'attaque, pour frapper quasiment l'ensemble du corps de son adversaire. En plus des coups, cette discipline autorise également la saisie et la projection au sol. Ainsi, comme le relève avec justesse le Dictionnaire de la boxe pieds-poings, « ce sport suppose une très grande vigilance car le coup peut venir de partout. »* » Nous laisserons au silence de vos méditations intérieures les éventuels parallèles qu'une telle description pourrait vous inspirer avec les délibérés de formations supérieures du Conseil d'Etat statuant au contentieux.

D'un point de vue au moins juridique, vous connaissez bien le muaythai puisque votre prétoire est depuis une dizaine d'années le théâtre des luttes et des rivalités entre les différentes fédérations que ce sport. Jusqu'en 2006, c'est la Fédération de muaythai et disciplines associées qui bénéficiait, pour le muaythai, de la délégation désormais codifiée à l'article L. 131-14 du code du sport. Puis la délégation a été attribuée à la Fédération de full contact et disciplines associées, avant de lui être finalement retirée en 2008 pour être attribuée à un nouvel acteur du secteur, la Fédération de sports de contacts et disciplines assimilées, les deux fédérations précédemment rivales unissant leur force pour combattre ce nouvel adversaire.

Voici le chapitre de cette guerre qu'il vous convient de trancher aujourd'hui. Par un arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014, après avoir permis à la FMDA de faire connaître ses observations, la

ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports a retiré l'agrément qu'elle avait accordé à cette fédération en 2004. Elle l'a fait en application des dispositions de l'article R. 131-9 du code du sport, selon lesquelles : « *L'agrément peut être retiré à la fédération qui cesse de remplir les conditions prévues pour sa délivrance, notamment : (...) / 2° Pour un motif grave tiré soit de la violation par la fédération de ses statuts, soit d'une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ; / 3° En cas de méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité (...); / 5° Pour un motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.* »

La décision de la ministre reposait sur trois motifs :

- d'une part, la méconnaissance, par la FMDA des règles de sécurité, notamment à l'occasion de deux manifestations publiques le 27 septembre 2012 à Lyon et le 9 mars 2013 à Saint-Ouen. A Lyon, quatre combats sur huit se sont conclus par une interruption de l'arbitre en raison de la gravité des blessures ; et, à Saint-Ouen, un joueur, M. A..., a subi un traumatisme facial et deux fractures qui ont nécessité qu'il soit placé en soins intensifs, sous coma artificiel ;
- d'autre part, le fait que la FMDA avait organisé, sans être détentrice de la délégation prévue à cet effet par le code du sport, des compétitions à l'issue desquelles était décerné un titre de champion international, national ou départemental.
- Enfin l'absence de fiabilité et de contrôle de la fédération dans sa mission de délivrance de diplômes d'arbitrage.

C'est l'arrêté attaqué.

### **1. Aucun des deux moyens de légalité externe ne vous retiendra longtemps :**

- d'une part, l'arrêté attaqué est parfaitement motivé ainsi que l'exige les dispositions de l'article R. 131-10 du code du sport du code du sport ;
- d'autre part, rien n'indique que la ministre n'aurait pas tenu compte des observations de la fédération, qui sont visées.

### **2. Au titre de la légalité interne, les moyens les plus sérieux sont ceux par lesquels la fédération conteste tour à tour la réalité et la qualification les trois motifs retenus par la ministre.**

#### **2.1 Elle conteste tout d'abord qu'à l'occasion des manifestations sportives organisées à Lyon et à Saint-Ouen, des joueurs aient été mis en danger et que cela constitue un manquement aux règles d'hygiène et de sécurité.**

Elle fait valoir que les risques de blessure ou de mise hors de combats sont inhérents aux pratiques de sports pugilistiques.

Même si les éléments mis en avant par le ministre ne sont franchement pas très nourris et qu'on aurait pu s'attendre à plus de sérieux de sa part, et même s'il faut bien dire que l'extrême violence de ce sport découle aussi de son principe même, il nous semble qu'il

ressort tout de même des pièces du dossier que ces manifestations ont effectivement conduit à la mise en danger de personnes y ayant participé, et notamment à des blessures suffisamment graves concernant un participant pour qu'il soit placé en coma artificiel.

Quant à la qualification des faits : la ministre, en invoquant « *la méconnaissance des règles d'hygiène et de sécurité* », n'a fait que reprendre la terminologie de l'article R. 131-9 du code du sport. Sur le même fondement, le Conseil d'Etat a jugé très récemment, dans la décision des 2/7 SSR du 17 avril 2015, *Fédération française fighting full-contact kickboxing et disciplines associées*, n° 382492, aux Tables « *qu'il ressort des pièces du dossier que des associations qui lui étaient affiliées et qui, pour certaines, étaient membres de ses instances ont organisé sous son égide des manifestations sportives qui ont dégénéré, entraînant la mise en danger des personnes et des biens* » et s'est appuyé notamment sur ce motif pour rejeter la requête tendant à l'annulation du retrait d'agrément. On est tout-à-fait dans cette hypothèse.

## **2.2 Il est ensuite soutenu que le motif retenu par la ministre et tiré de la confusion possible entre les titres décernés par la fédération et les titres de champion international, national, régional ou départemental était erroné :**

L'article L. 131-18 du code du sport dispose que : « *Le fait d'organiser, sans être détenteur de la délégation prévue à [l'article L. 131-14](#), des compétitions à l'issue desquelles est décerné un titre de champion international, national, régional ou départemental ou un titre susceptible de créer une confusion avec l'un de ces titres en infraction aux dispositions de [l'article L. 131-17](#) est puni d'une peine d'amende de 7 500 euros. / Toutefois, les fédérations sportives agréées peuvent délivrer des titres de champion national ou fédéral et des titres régionaux ou départementaux en faisant suivre ces titres de la mention de la fédération. La liste des titres visés au présent alinéa est fixée par décret en Conseil d'Etat.* »

Vous avez déjà jugé dans votre récente décision *Fédération française fighting full-contact kickboxing et disciplines associées* que pouvait justifier un retrait d'agrément le fait que « *des titres susceptibles de créer une confusion avec les titres de champion international, champion national, régional ou départemental ont été décernés en violation des dispositions de l'article L. 131-17 du code du sport, qui réserve la délivrance de tels titres aux fédérations délégataires.* »

En l'espèce, le fait que la FMDA ait décerné à M. B... un titre de champion national classe A, le 7 juin 2014, est établi. Est également établi le fait que la fédération ne disposait pas de la délégation pour en délivrer.

La question peut cependant se poser, de savoir si la fédération peut se prévaloir de l'exception aménagée sous condition de clarté par les dispositions précitées.

Mais il nous semble que l'ambiguïté de la présentation du titre est indiscutable de telle sorte qu'elle veut laisser croire qu'il s'agit d'un diplôme de champion de France, délivré par une fédération autorisée à le décerner. La critique de proportionnalité soulevée par la fédération, qui met en avant qu'il s'agit là d'une délivrance isolée, ne nous semble pas convaincante, car ce motif s'ajoute au précédent et ce cas est tout de même révélateur.

**2.3 Le troisième motif, concernant le contrôle de la délivrance des diplômes, est assez fragile et confus.** Nous vous proposons de vous borner à constater, en raisonnant comme le permet votre jurisprudence *Dame Perrot*, que les deux premiers motifs suffisent à justifier la solution retenue.

**2.4 Vous pourrez écarter facilement ensuite les trois moyens qui mettent en cause le principe même du retrait.**

**La méconnaissance, invoquée dans un mémoire en réplique des stipulations de la convention EDH (et de son article 11)** nous semble quant à elle inopérante, l'arrêté litigieux ne portant pas atteinte à la liberté d'association.

**2.4 L'invocation des dispositions des articles 6 et 165 du TFUE,** nous paraît hors de propos, l'arrêté attaqué n'empiétant en rien sur les compétences de l'UE en matière sportive.

**2.5 Reste un moyen de détournement de pouvoir** qui s'appuie sur une note interne du directeur des sports du 15 février 2013, qui concluait, déjà, au retrait de l'agrément. La FMDA en conclut que « *cela* (le retrait de l'agrément) *était écrit d'avance.* »

Mais la ministre n'était pas liée par cette note, le retrait est justifié et motivé, et le détournement de pouvoir n'est pas établi.

Par ces motifs, nous concluons donc au rejet de la requête.